Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Mme Nelly DEMONFORT
Tél : 02.96.62.44,47
nelly,demonfort@cotes-darmor.gouv.fr

Saint-Brieuc, le 07 MAI 2019

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Présidents d'établissement public de coopération intercommunale
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Président du CASDIS
Mesdames et Messieurs les directeurs d'office public de l'habitat

Pour information
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Mesdames les Sous-Préfètes d'arrondissement

OBJET : Bilan du contrôle de légalité pour 2018
Synthèse annuelle des observations faites aux collectivités

Dans le cadre du bilan du contrôle de légalité pour l'année 2018, j'ai été amené à relever des anomalies et des irrégularités dans les domaines de la fonction publique territoriale, de la commande publique, de la vie et du fonctionnement des institutions locales, de l'urbanisme ainsi que des finances publiques locales.

Les observations que j'ai adressées aux collectivités, en 2018, ont été effectuées au titre du contrôle de légalité. Cependant, ma démarche est de privilégier l'aspect pédagogique pour sécuriser juridiquement vos actes. À ce titre, vous trouverez, en annexe, à titre informatif, plusieurs fiches vous rappelant les principales règles à respecter en matière de contrôle de légalité.

Je vous rappelle que mes services peuvent également vous apporter un aide en matière de conseil juridique. Pour cela, les collectivités sont invitées à se rapprocher de la sous-préfecture de leur arrondissement. Vos services peuvent, à cet effet, adresser leurs questions sur les adresses de messagerie, dont le détail figure en annexe 1.

En 2018, des actes non transmissibles, au sens des articles L.2131-2 et L.3131-2 du Code général des collectivités territoriales, ont été envoyés par vos services au titre du contrôle de légalité. À cet effet, vous trouverez, en annexe 2, le rappel des actes à transmettre au contrôle de légalité. Il me paraît indispensable de sensibiliser vos services sur cette difficulté afin de gagner en efficacité pour nos administrations respectives.

Pour ce qui concerne les actes soumis à l'obligation de transmission, je me permets de rappeler aux collectivités, n'ayant pas encore adhéré au dispositif de télétransmission via l'application ACTES, que le choix de cette solution présente l'avantage de réduire les coûts liés à l'envoi et à l'archivage des actes. De plus, cette solution permet un gain de temps et limite les déplacements physiques.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter, si vous le souhaitez, des informations complémentaires.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

ANNEXE 1

Adresses de messagerie des sous-préfectures pour envoyer vos questions :

- Collectivités situées dans l'arrondissement de Dinan : sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
- Collectivités situées dans l'arrondissement de Guingamp : sp-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr et/ou pref-collectivites-guingamp@cotes-darmor.gouv.fr
- Collectivités situées dans l'arrondissement de Lannion : pref-collectivites-lannion@cotes-darmor.gouv.fr
- Collectivités situées dans l'arrondissement de Saint-Brieuc :

  ✗ Budgets, fiscalité, subventions, affaires scolaires : pref-finances-locales@cotes-darmor.gouv.fr
  ✗ Documents de planification et autorisations d'urbanisme : pref-controle-legalite-urbanisme@cotes-darmor.gouv.fr
  ✗ Vie des institutions communales et intercommunales, commande publique, fonction publique territoriale, domanialité : pref-controle-de-legalite@cotes-darmor.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des actes transmissibles au contrôle de légalité en application de l'article 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

1/ Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT sauf celles relatives :

- aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales.
- aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2/ Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues celles relatives :

- à la circulation et au stationnement.
- à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

3/ Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi.

4/ Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement.

5/ Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

6/ Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L.422-1 et L.422-3 du code de l'urbanisme.

7/ Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire.

8/ Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

L'article L.3131-2 du CGCT précise les délibérations qui sont transmissibles par le Département au titre du contrôle de légalité.

FICHE 1

Liste des actes transmissibles en matière de fonction publique territoriale

- ✗ Délibération portant sur la création et la suppression d'emploi,
- ✗ Recrutement direct ou nomination suite à concours (stagiaire temps complet ou non complet),
  Recrutement par voie de mutation,
- ✗ Recrutement sur un emploi réservé,
- ✗ Recrutement par voie de détachement (y compris pour stage) / Renouvellement,
- ✗ Nomination suite à promotion interne,
- ✗ Liste d'aptitude promotion interne,
- ✗ Intégration directe,
- ✗ Intégration dans un cadre d'emplois,
- ✗ Intégration suite à un détachement,
- ✗ Détachement sur un emploi de direction, de cabinet, fonctionnel,
- ✗ Mise à disposition (y compris pour exercice du droit syndical) : arrêté individuel et convention / Renouvellement,
- ✗ Délibération relative aux frais de déplacement,
- ✗ Délibération instaurant le compte épargne temps,
- ✗ Délibération relative au régime indemnitaire
- ✗ Délibération relative aux avantages en nature,
- ✗ Délibération relative à l'action sociale,
- ✗ Délibération relative à l'aide à la protection sociale complémentaire,
- ✗ Délibération fixant la durée du travail,
- ✗ Délibération fixant les modalités du temps partiel,
- ✗ Recrutement sur emploi permanent par C.D.D / Renouvellement,
- ✗ Recrutement temporaire de personnel indisponible / Renouvellement,
- ✗ Recrutement d'un travailleur handicapé (avant titularisation),
- ✗ Recrutement dans le cadre du PACTE (avant titularisation),
- ✗ Renouvellement de C.D.D,
- ✗ Transformation de C.D.D en C.D.I,
- ✗ Délibération relative au recrutement de droit privé (apprentis, PEC),
- ✗ Licenciement disciplinaire,
- ✗ Licenciement suite à C.D.D et C.D.I.

FICHE 2

Actes d'urbanisme

Rappel des règles de transmission de certains actes d'urbanisme

L'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l 'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.. »
Tous les actes d'urbanisme délivrés au nom de la commune , à l'exception des certificats d'urbanisme d'information (*art L410-1 du code de l'Urbanisme*), sont à transmettre au contrôle de légalité. A défaut de transmission, l'autorisation individuelle d'urbanisme n'est pas exécutoire, ce qui peut impliquer un risque de contentieux, sans limite de délai.

Les collectivités sont invitées à transmettre les documents ci-dessous référencés ainsi que **les dossiers complets** qui ont permis leur instruction, dans les délais suivants :

Nature de l'acte	**Délai de transmission par l'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme**
Imprimé de demande de permis ou de déclaration préalable **Imprimé de demande de certificat d'urbanisme**	7 jours *(R 423-7 du code de l'urbanisme)*
Permis de construire- Déclaration préalable- Certificat d'urbanisme opérationnel- Permis d'aménager- Permis de démolir	15 jours *(L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales)*

Le maire qui s'abstient de transmettre au représentant de l'État, dans le cadre du contrôle de légalité, un acte transmissible, ne respecte pas une disposition constitutionnelle (article 72 de la constitution). Ce refus peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ouvert à toute personne ayant intérêt à agir.

Enfin, il peut être rappelé les dispositions de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration (article 4) et celles de l'article A 424 du code de l'urbanisme par lesquelles il est rappelé que « **toute décision prise par une autorité administrative comporte outre la signature de son auteur, la mention en caractère lisible du prénom, nom et de la qualité de celui-ci** « (article 4). **Il s'agit d'une exigence que le juge sanctionne en prononçant l'annulation de l'acte.**

En vertu de l'article L2131-6 du CGCT, le délai imparti au contrôle de légalité de l'acte est de :
- deux mois francs à compter de la date de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture ;
- ce délai ne commence à courir, qu'à partir de la transmission effective de l'ensemble des pièces constitutives de la demande (formulaire, cerfa, pièces justificatives exigées par le code de l'urbanisme et décisions).

FICHE 3
Actes d'urbanisme
Retrait des autorisations d'urbanisme

Le retrait des autorisations d'urbanisme par les autorités compétentes est soumis à des conditions de fond et de forme.

- Conditions de fond du retrait

1 la décision à retirer doit être illégale ;

2 le retrait doit s'opérer dans un délai limité

Nature de l'acte	Délai de retrait pendant lequel l'autorité compétente peut retirer les autorisations.
Permis de construire ; permis d'aménager ; permis de démolir	3 mois (article L424-5 modifié du code de l'urbanisme-délai de retrait dérogatoire)
Décision de non opposition à une déclaration préalable	3 mois (article L424-5 modifié du code de l'urbanisme) *Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur décision expresse de leur bénéficiaire.*
Certificat d'urbanisme (*accordé par décision expresse)* *-Les certificats d'urbanisme tacite, d'information ne peuvent faire l'objet d'un retrait*	4 mois (délai de droit commun)

- Conditions de forme de retrait

La décision ne peut être que retirée et non annulée car, seul, le juge dispose de la compétence pour annuler un acte.

1 obligation de motiver la décision de retrait:l'arrêté doit exposer les raisons de fait et droit qui ont conduit à prendre la décision de retrait

2 assurer une procédure contradictoire : l'administration informe la personne qu'une décision de retrait le concernant est envisagée et l'invite, dans un délai donné, à faire part de ses observations (*ref: article 24 de la loi du 12 avril 2000*).

3 les décisions non créatrices de droit (décisions défavorables ainsi que les décisions obtenues par fraude) peuvent être retirées à tout moment.